LETTRES PATENTES DU ROI,

SUR un Décret de l'Assemblée Nationale, du 10 Août 1790, concernant le payement des Droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés ; avec injonction spécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergistes & autres d'acquitter lesdits Droits, même pour les arriérés, & de se soumettre aux exercices que leur perception rend nécessaires.

Données à Saint-Cloud, le 18 Août 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite par son Comité des finances, que les Redevables des droits d'Aides, d'Octrois & autres conservés, entre autres les Bouchers, Aubergistes & Cabaretiers des villes de Noyon, Ham, Chauny, & autres Paroisses

circonvoiſines, affectent d'éluder le payement desdits droits, ordonné ſpécialement par ſon Décret du 4 Août préſent mois, par Nous ſanctionné, ſous prétexte que ce Décret n'ordonne que le payement des Octrois, a décrété le 10 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

CONFORMÉMENT à nos précédentes Lettres patentes ſur les Décrets rendus par l'Aſſemblée Nationale, les droits d'Aides, d'Octrois & autres conſervés, continueront d'être perçus tels & de la même manière qu'ils l'étoient en l'année dernière, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : Enjoignons ſpécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergiſtes & autres, d'acquitter leſdits droits, même pour les arriérés, & de ſe ſoumettre aux exercices que leur perception rend néceſſaires, à peine d'être pourſuivis, non-ſeulement comme contribuables, mais encore comme réfractaires à nos Lettres patentes ſur les Décrets les plus poſitifs de l'Aſſemblée Nationale.

Déclarons les préſentes communes à tous les lieux où il ſe trouve des Octrois & droits d'Aides établis.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départements reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſen-

tes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le dix-huitième jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas* : Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

LES ADMINISTRATEURS compoſant le Directoire du Département de l'Aiſne, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, vu les Lettres Patentes du Roi, du 18 Août dernier, ſur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 10 dudit mois, *concernant le payement des Droits d'Aides, d'Octrois & autres conſervés ; avec injonction ſpécialement aux Bouchers, Cabaretiers, Aubergiſtes & autres d'acquitter leſdits Droits, même pour les arriérés, & de ſe ſoumettre aux exercices que leur perception rend néceſſaires :*

Après que leſdites Lettres Patentes ont été lues, Séance tenante, ont arrêté qu'elles ſeront à l'inſtant tranſcrites ſur les regiſtres, qu'elles ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur, qu'elles ſeront réimprimées, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour les faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de les faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de les faire afficher : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera

envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Districts, qui sont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT à Laon, ce deux Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Président* ; GUILLIOT, DU CREUX, DE BRY, BEFFROY, QUINETTE, PÉRIN, DE VISME, *Administrateurs* ; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-signé, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON.
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.